

ments du tribunal criminel sera fixé ultérieurement par un règlement spécial;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Le tribunal devant suivre la manière de procéder des conseils de guerre, il y aura lieu de se conformer autant que possible aux dispositions de la loi du 13 brumaire an V, sauf à introduire quelques modifications de détail à raison de l'organisation particulière de ce tribunal.

Ainsi, par analogie avec ce qui se pratique dans les conseils de guerre, le placement des juges aura lieu dans l'ordre suivant:

1<sup>o</sup> Les officiers militaires ou de l'administration à la droite et à la gauche du président, par rang de grade et d'ancienneté de grade.

2<sup>o</sup> Les assesseurs européens, par rang d'âge.

3<sup>o</sup> Les assesseurs indigènes, pour les affaires mixtes, également par rang d'âge.

Toutefois, si ce placement avait pour résultat d'isoler les assesseurs qui parlent la même langue, et, par suite, de les mettre dans l'impossibilité de s'éclairer mutuellement pendant les débats, il y aurait lieu alors, dans l'intérêt de la justice, de modifier l'ordre des places et de le combiner de manière à éviter cet inconvénient.

D'après le même principe d'analogie, les voix seront recueillies dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les assesseurs indigènes d'abord, en commençant par le moins âgé, lorsqu'il s'agira d'affaires mixtes.

2<sup>o</sup> Les assesseurs européens ensuite, en suivant le même ordre, c'est-à-dire, en commençant par le plus jeune.

3<sup>o</sup> Les juges militaires ou appartenant à l'administration, d'après la hiérarchie des grades.

Cette manière de procéder sera homologuée dans le dispositif des jugements.

En ce qui concerne l'application de la peine, attendu qu'il n'entre pas de commissaire du gouvernement dans la composition du tribunal, le président la mettra aux voix dans l'ordre qui a été précédemment indiqué.

Les jugements rendus seront précédés de la formule : *au nom du Gouvernement du Protectorat français.*